

LC

Donation

Monsieur Michel VOUNATSOS à Madame Martine VOUNATSOS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TROIS FEVRIER

Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **DONATION ENTRE VIFS.**

I – DONATEUR

Monsieur Michel Péricles **VOUNATSOS**, Président Directeur Général, époux de Madame Martine VAUCOURT demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 21 septembre 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "DONATEUR".

II – DONATAIRE

Madame Martine **VAUCOURT**, Médecin, épouse de Monsieur Michel Péricles VOUNATSOS demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Née à CAUDERAN (Gironde) le 23 avril 1960.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Epouse du DONATEUR.

Ci-après dénommée "DONATAIRE".

INTERVENTION

1 °/ - Madame Inès Photini **VOUNATSOS**, Directrice d'Hôtel, épouse de Monsieur Nicolas **NECKER** demeurant à BORDEAUX (Gironde) 29, rue Lagrange.

Née à BORDEAUX (Gironde) le 31 octobre 1989.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre André BIAIS notaire à BORDEAUX (Gironde) le 24 juin 2019 préalable à son union célébrée à la Mairie de GENEVE (SUISSE) le 5 juillet 2019.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

En sa qualité de gérante de la société 68 C ci-après visée.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Michel VOUNATSOS est ici représenté par Madame Laura CATOLICOT, collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à AIX LES BAINS, 139 rue du Casino, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, le 25 janvier 2025, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

Madame Martine VOUNATSOS est ici représentée par Madame Angélique NICOLO, collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à AIX LES BAINS, 139 rue du Casino, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, le 25 janvier 2025, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

Madame Inès Photini VOUNATSOS épouse de Monsieur Nicolas NECKER est ici représentée par Madame Nicole FIORINA, collaboratrice du notaire soussigné, demeurant professionnellement à AIX LES BAINS, 139 rue du Casino, en vertu d'une procuration authentique reçue par Maître Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, dont une copie authentique demeurera ci-annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

EXPOSE

I - CONCERNANT LA SCI LES TROIS PAPILLONS

A / CONSTITUTION DE LA SCI LES TROIS PAPILLONS

Aux termes d'un acte reçu par Me Laurent RAYNAUD, notaire à AIX LES BAINS, le 17 mai 2022, enregistré au service départemental de l'enregistrement de CHAMBERY, Monsieur et Madame **VOUNATSOS** ainsi que leur enfants : Alexandre, Maxime et Inès VOUNATSOS, ont constitué entre eux, la société dénommée **LES TROIS PAPILLONS**, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 914 747 589

Ayant pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Les gérants sont Monsieur et Madame VOUNATSOS Michel.

La durée de la société a été fixée jusqu'au 20 juin 2121, soit 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société est soumise au régime des sociétés de personnes.

L'exercice social commence à courir le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €) Il est divisé en 150 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 150 .

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante:

- Les 40 parts, numéros 1 à 40 par
Monsieur Michel VOUNATSOS ci 40 parts

- Les 40 parts, numéros 41 à 80 par
Madame Martine VOUNATSOS ci 40 parts

- Les 32 parts, numéros 81 à 112 par
Monsieur Alexandre VOUNATSOS ci 32 parts

- Les 32 parts, numéros 113 à 144 par
Monsieur Maxime VOUNATSOS ci 32 parts

- Les 6 parts, numéros 145 à 150 par
MM Ines NECKER ci 6 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 150.

B / CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

Suivant procès-verbal d'assemblée général des associés en date du 17 juin 2024 :

Le siège social a été transféré à : MEGEVE (74120), 606 route du Planay.

Valorisation des parts sociales

La société ayant une valeur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 €) ains qu'il résulte du rapport d'estimation transmis par le cabinet EMERSON Emerson Audit & Conseil, sis à PARIS (75008), 27 rue de Berri, en date du 20 janvier 2025 ;

Et celle-ci comportant 150 part sociales, ainsi qu'il a été vu ci-dessus,

Monsieur Michel VOUNATOS donne ordre au Notaire soussigné de retenir pour la présente donation, une valeur réelle par part sociale donnée en pleine propriété, de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

II - CONCERNANT LA SCI 68 C

A /-CONSTITUTION DE LA SCI 68 C

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre-André BIAIS, notaire à BORDEAUX, le 30 décembre 2020, enregistré au service départemental de l'enregistrement de Bordeaux, Monsieur et Madame VOUNATSOS ont constitué entre eux, la société dénommée **68 C**, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS le 08 janvier 2021 et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 892 712 696,

Ayant pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Les gérants sont Monsieur et Madame VOUNATSOS Michel.

La durée de la société a été fixée jusqu'au 07 janvier 2120, soit 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société est soumise au régime des sociétés de personnes.

L'exercice social commence à courir le 01^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le capital social d'un montant de mille cinq cents euros (1.500,00 eur), a été divisé en dix parts sociales, de cent cinquante euros (150,00 euros) chacune, numérotées de UN à DIX attribuées aux associés d'origine en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur VOUNATSOS : à concurrence de cinq parts numérotées de UN à CINQ ;

Madame VOUNATSOS : à concurrence de cinq parts numérotées de SIX à DIX.

En outre, le notaire soussigné rappelle que les statuts prévoyait ce qui suit concernant le démembrement de propriété :

« DEMEMBREMENT DE PROPRIETE »

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite, il est stipulé que l'usufruitier et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société. »

B / DONATION À LEUR FILLE INES NECKER

Aux termes d'un acte reçu par Me BIAIS, notaire à BORDEAUX, susnommé, le 15 avril 2021, Monsieur et Madame VOUNATSOS, ont donné à Madame Inès VOUNATSOS, leur fille, savoir :

Monsieur VOUNATSOS : la nue-propriété des cinq parts sociales qu'il détenait, numérotées de UN à CINQ ;

Madame VOUNATSOS : la nue-propriété des cinq parts sociales qu'elle détenait, numérotées de SIX à DIX.

Cet acte a été enregistré au service de l'enregistrement de BORDEAUX, le 28 avril 2021.

C / - CESSION DE PARTS

Aux termes d'un acte reçu par Me Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, le 28 janvier 2023, Madame Inès NECKER a cédé, à Monsieur et Madame VOUNATSOS, la nue-propriété savoir :

- A Monsieur VOUNATSOS de la part sociale numérotée UN.
- A Madame VAUCOURT de la part sociale numérotée SIX

Cette cession est intervenue moyennant le prix, pour la nue-propiété cédée, savoir :

- De la part numéro UN cédée à Monsieur VOUNATSOS de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.
- De la part numéro SIX cédée à Madame VAUCOURT de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 EUR) payé comptant et quittancé à l'acte.

D/ DONATION A MME INES NECKER

Aux termes d'un acte reçu par Me Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, le 28 janvier 2023, Monsieur et Madame VOUNATSOS, ont donné à Madame Inès VOUNATSOS épouse NECKER, leur fille, savoir :

- L'USUFRUIT de CINQ (05) parts sociales numérotées 1 à 5, sous l'usufruit de Monsieur Michel VOUNATSOS
- L'USUFRUIT de CINQ (05) parts sociales numérotées 6 à 10, sous l'usufruit de Madame Martine VOUNATSOS.

A l'issue de ces faits et actes, le capital de la société, se trouve réparti ainsi qu'il suit :

« Article 7 – Capital Social -

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

Il est divisé en dix (10) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Inès VOUNATSOS à concurrence de huit (08) parts sociales numérotées de DEUX (02) à CINQ (05) et SEPT (07) à DIX (10) en pleine propriété

Madame Inès VOUNATSOS à concurrence de deux (02) parts sociales numérotée UN (01) et SIX (06) en usufruit ;

Michel VOUNATSOS à concurrence d'une part sociale en nue-propiété numérotée UN (01)

Martine VAUCOURT à concurrence d'une part sociale en nue-propiété numérotée SIX (06).»

E/ CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL ET DE GÉRANT

Suivant procès-verbal d'assemblée général des associés en date du 17 juin 2024 :

Le siège social a été transféré à : 29 Rue Lagrange, 33000 Bordeaux

Les gérants ont été remplacés et le nouveau gérant est désormais Mme Inès NECKER.

Valorisation des parts sociales

Monsieur Michel VOUNATOS donne ordre au Notaire soussigné de retenir pour la présente donation, une valeur réelle par part sociale donnée en pleine propriété, de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS, HORS PART SUCCESSORALE**, et par suite, avec dispense de rapport à sa succession, au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

PARTS DE SOCIÉTÉS

- La PLEINE PROPRIÉTÉ de 5 parts, d'un montant de 10 €, numérotées de 36 à 40, de la société civile immobilière dénommée **LES TROIS PAPILLONS**, au capital de 1.500,00 € ayant son siège social à MEGEVE(74120), 606 route du Planay régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 914 747 589 au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY

Soit une valeur en pleine propriété de CINQUANTE EUROS 50,00 €

- La NUE-PROPRIÉTÉ de 1 part, numérotée 1, sous l'usufruit de Monsieur Michel VOUNATSOS, de la société dénommée **68 C**, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS le 08 janvier 2021 et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 892 712 6960

Ledit usufruit évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété de ladite part soit à SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) en considération du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts,

Soit la valeur en pleine propriété CENT CINQUANTE EUROS 150,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX EUROS

Ci 90,00 €

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Le Notaire informe les parties que le DONATEUR est aujourd'hui créancier de la société au titre de son compte courant. Ces comptes courants à défaut d'être remboursés par la société, seront sauf action menée antérieurement, transmis et fiscalisés au plus tard au jour du règlement de leur succession.

A cette heure, il existe divers mécanismes en vue de la transmission de ces comptes courants d'associés.

TOTAL DES BIENS DONNES

Le total des biens donnés s'élève à la somme de **CENT QUARANTE EUROS (140,00 €)**

**RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR
CONVENTIONNEL, A L'INTERDICTION D'ALIENER
ET D'HYPOTHEQUER ET A L'ACTION
REVOCATOIRE**

Le DONATEUR entend que le DONATAIRE ait la pleine et entière disposition du bien donné.

A cette fin, le DONATEUR renonce expressément en faveur du DONATAIRE qui l'accepte, sur LE BIEN donné, tant à l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sa vie durant, qu'au bénéfice du droit de retour prévu à l'article 951 et 952 du Code civil et à l'action révocatoire.

**EXCLUSION DU BIEN DONNE DE LA COMMUNAUTE
DU DONATAIRE**

LE DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens par lui donnés ne feront pas partie de l'éventuelle communauté venant à exister entre Madame Martine VAUCOURT, DONATAIRE, et Monsieur Michel VOUNATSOS, son époux.

En conséquence, les biens donnés seront propres à Madame Martine VOUNATSOS, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ;.

POUR LES BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

LE DONATAIRE jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

POUR LES BIENS DONNES EN NUE-PROPRIETE

LE DONATAIRE en aura la jouissance qu'à compter du jour du décès du DONATEUR,

Ainsi qu'il a été vu avant, Monsieur VOUNATSOS a donné son usufruit à Madame Inès VOUNATSOS suivant donation du 28 janvier 2023.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

LE DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts des sociétés susnommées dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts des sociétés données aux présentes appartiennent au donateur ainsi que cela a été indiqué dans l'exposé.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FORMALITES

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE LES TROIS PAPILLONS

AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS DE LA SCI LES TROIS PAPILLONS

L'article 11 des statuts de la société civile LES TROIS PAPILLONS prévoit ce qui suit concernant les mutations entre vifs :

« MUTATION ENTRE VIFS »

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés ».

La présente donation-partage emportant mutation au profit de cessionnaires déjà associés, aucun agrément n'était nécessaire.

SIGNIFICATION A LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « LES TROIS PAPILLONS »

Monsieur Michel VOUNATSOS et Madame Martine VOUNATSOS agissant en qualité de gérants de la société:

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage

- déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION STATUTAIRES - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Etant ici précisé que :

Monsieur VOUNATSOS déclare avoir l'intention de procéder à une donation-partage de parts sociales de ladite société, au profit de ses trois enfants, ce jour, immédiatement après les présentes.

De sorte que les statuts seront modifiés à l'issue de la présente donation à son épouse et de la donation-partage à intervenir au profit de ses trois enfants.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE 68 C

AGRÉMENT DES CESSIONS DE PARTS DE LA SCI 68 C

L'article 11 des statuts de la société civile 68 C prévoit ce qui suit concernant les mutations entre vifs

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

La présente donation emportant mutation au profit de cessionnaires déjà associés, aucun agrément n'était nécessaire.

SIGNIFICATION A LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE « LES TROIS PAPILLONS »

Madame Inès NECKER, susnommée, gérante de la société, intervient aux présentes à l'effet de :

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage

- déclarer expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

MODIFICATION STATUTAIRES - DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Les statuts seront donc modifiés comme suit :

« Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR).

Il est divisé en dix (10) parts de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 10 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Madame Inès VOUNATSOS à concurrence de huit (08) parts sociales numérotées de DEUX (02) à CINQ (05) et SEPT (07) à DIX (10) en pleine propriété

Madame Inès VOUNATSOS à concurrence de deux (02) parts sociales numérotée UN (01) et SIX (06) en usufruit ;

Martine VAUCOURT à concurrence de deux parts sociales en nue-propriété numérotée UN (1) et SIX (06).»

La gérante de la société, intervenants aux présentes, décident de donner pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude de Me Laurent RAYNAUD, notaire soussigné, :

- modifier les statuts de la société,
- déposer au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, le procès-verbal d'usage conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTÉRIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit de Madame Martine VOUNATSOS à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SITUATION DE FAMILLE

LE DONATEUR déclare qu'il a trois enfants :

1 °/ - Madame Inès Photini VOUNATSOS,

Née à BORDEAUX (Gironde) le 31 octobre 1989.

2 °/ - Monsieur Alexandre Georges André
Né à MULHOUSE (Haut-Rhin) le 6 novembre 1991.

3 °/ - Monsieur Maxime Vassili VOUNATSOS
Né à BORDEAUX (Gironde) le 12 août 1995.

ABATTEMENTS ET RÉDUCTIONS DE DROITS

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS

BIENS DONNÉS PAR MONSIEUR MICHEL VOUNATSOS

- Droits de Madame Martine VOUNATSOS

> Valeur des biens donnés	140,00 €
> Abattement.....	80.724,00 €
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €

INFORMATION SUR LA TAXATION AU VU DES ELEMENTS D'EXTRANEITE

Monsieur et Madame VOUNATSOS, déclarent être résidents fiscaux en Grèce.

Monsieur VOUNATSOS déclare être également titulaire de la nationalité grecque.

Préalablement aux présentes, les parties déclarent avoir été informées par le Notaire soussigné de la conséquence de ces éléments d'extranéité eu égard à la taxation de la présente donation.

Dans la mesure où le BIEN objet de la donation est situé en France, en vertu de l'article 750 ter 2° du Code Général des Impôts ci-dessous transcrit :

« **Article 750 ter**

Version en vigueur depuis le 31 juillet 2011

Modifié par LOI n°2011-900 du 29 juillet 2011 - art. 14 (V)

Sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

(...)

2° Les biens meubles et immeubles, que ces derniers soient possédés directement ou indirectement, situés en France, et notamment les fonds publics français, parts d'intérêts, biens ou droits composant un trust défini à l'article 792-0 bis et produits qui y sont capitalisés, créances et valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur ou le défunt n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité. »,

La présente donation donne lieu à taxation en France en vertu de la loi de finances applicable, aux taux en vigueur au moment de la donation (soit avec les abattements des articles 779 et suivants du Code Général des Impôts).

Dans la mesure où, à l'heure actuelle, il n'existe aucune convention fiscale entre la France et la Grèce à ce sujet, chaque Etat pouvant appliquer ses règles de droit interne en matière de taxation, le Notaire soussigné invite les parties à se renseigner elles-mêmes en GRECE sur la fiscalité éventuelle liée à la présente donation, et sur les formalités à effectuer dans ce pays.

Parfaitement informées, les parties déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle et déchargent le Notaire soussigné de toute responsabilité à cet égard.

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITÉ

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIÉTÉ ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

SUR LA PRESTATION SPÉCIFIQUE DÉPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et au DONATAIRE des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le DONATAIRE lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

FONDS DE SOLIDARITÉ VIEILLESSE

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;
- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

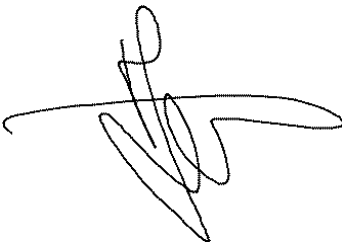
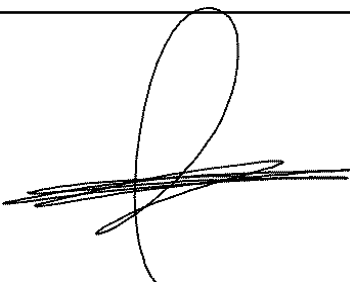
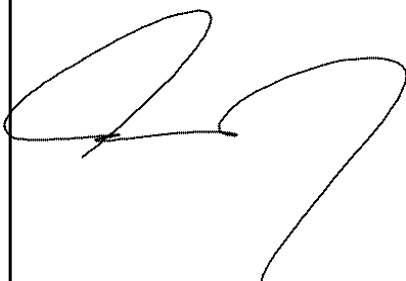
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Laurent RAYNAUD

Mme Angélique NICOLO, représentante de Mme Martine VAUCOURT A signé A l'office Le 3 février 2025	
Mme Laura CATOLICOT, représentante de M. Michel Péricles VOUNATSOS A signé A l'office Le 3 février 2025	
Mme Nicole FIORINA, représentante de Mme Inès Photini VOUNATSOS A signé A l'office Le 3 février 2025	
et le notaire Me RAYNAUD Laurent A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE TROIS FÉVRIER	

Droits d'enregistrement perçus
Sur état 25 Euros

LC

Procuration pour consentir une donation

Par Monsieur Michel VOUNATSOS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le VINGT CINQ JANVIER

Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **PROCURATION POUR CONSENTIR UNE DONATION**

PAR

Monsieur Michel Péricles **VOUNATSOS**, Président Directeur Général, époux de Madame Martine VAUCOURT demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 21 septembre 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé «~~LE~~ MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

4

h

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, de :

- **FAIRE une donation hors part successorale** à Madame Martine VAUCOURT, Médecin, épouse de Monsieur Michel Péricles VOUNATSOS demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Née à CAUDERAN (Gironde) le 23 avril 1960.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Des biens ci-après désignés :

- La PLEINE PROPRIETE de 5 parts, d'un montant de 10 €, numérotées de 36 à 40, de la société civile immobilière dénommée **LES TROIS PAPILLONS**, au capital de 1.500,00 € ayant son siège social à MEGEVE(74120), 606 route du Planay régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 914 747 589 au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY

Soit une valeur en pleine propriété de CINQUANTE EUROS 50,00 €

- La NUE-PROPRIETE de 1 part, numérotée 1, sous l'usufruit de Monsieur Michel VOUNATSOS, de la société dénommée **68 C**, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS le 08 janvier 2021 et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 892 712 6960

Ledit usufruit évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété de ladite part soit à SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) en considération du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts,

Soit la valeur en pleine propriété CENT CINQUANTE EUROS 150,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX EUROS

Ci 90,00 €

Le tout, aux charges et conditions édictées dans la donation dont le projet est ci-annexé.

En conséquence et notamment :

- **CONVENIR** que le rapport à faire par le donataire à la succession du MANDANT s'effectuera conformément aux règles légales en vigueur au décès de celui-ci.

- **FIXER** l'époque d'entrée en jouissance du donataire.

- FAIRE la donation sous les charges et conditions que le MANDATAIRE jugera convenables.

- FAIRE réserve expresse du droit de retour conventionnel au profit du MANDANT sur le bien donné, pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le MANDANT ; préciser qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

- FAIRE toutes déclarations nécessaires au point de vue fiscal relativement aux donations antérieures à ce jour que le MANDANT a pu faire au donataire susnommé et à la situation familiale dudit donataire, ainsi que toutes affirmations requises.

- Intervenir en tant que gérant de la société LES TROIS PAPILLONS, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 914 747 589 pour :

*confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage

* déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

- **RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de donation et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.**

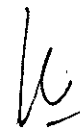
Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.



Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.



MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

DONT ACTE sur CINQ (5) pages

FAIT à **MEGEVE**

Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 00
- Blanc(s) barré(s) : 00
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 00
- Chiffre(s) nul(s) : 00
- Mot(s) nul(s) : 00
- Renvoi(s) : 00

me l

Monsieur Michel VOUNATSOS 	Maître Laurent RAYNAUD, Notaire : 
---	--

Droits d'enregistrement ~~perçus~~
 Sur état 25 Euros

LC

Procuration pour accepter une donation

Par Madame Martine VOUNATSOS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ

Le VINGT CINQ JANVIER .

Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **PROCURATION POUR ACCEPTER UNE DONATION**

PAR

Madame Martine VAUCOURT, Médecin, épouse de Monsieur Michel Péricles VOUNATSOS demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Née à CAUDERAN (Gironde) le 23 avril 1960.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'



A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom, de :

- **ACCEPTER la donation entre vifs, hors part successorale**, que se propose de lui consentir Monsieur Michel Péricles **VOUNATSOS**, Président Directeur Général, époux de Madame Martine VAUCOURT demeurant à 82102 CHIOS (GRECE) Kataraktis.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 21 septembre 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Simone RENAULT notaire à SAINT LOUBES (Gironde) le 7 mai 1985 préalable à son union célébrée à la Mairie de CASABLANCA (MAROC) le 26 juillet 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Non-résident' au sens de la réglementation fiscale.

Des biens ci-après désignés :

- La PLEINE PROPRIETE de 5 parts, d'un montant de 10 €, numérotées de 36 à 40, de la société civile immobilière dénommée **LES TROIS PAPILLONS**, au capital de 1.500,00 € ayant son siège social à MEGEVE(74120), 606 route du Planay régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 914 747 589 au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY

Soit une valeur en pleine propriété de CINQUANTE EUROS 50,00 €

- La NUE-PROPRIETE de 1 part, numérotée 1, sous l'usufruit de Monsieur Michel VOUNATSOS, de la société dénommée **68 C**, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS le 08 janvier 2021 et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 892 712 6960

Ledit usufruit évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété de ladite part soit à SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) en considération du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts,

Soit la valeur en pleine propriété CENT CINQUANTE EUROS 150,00 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX EUROS

Ci 90,00 €

Le tout, aux charges et conditions édictées dans la donation dont le projet est ci-annexé.

En conséquence et notamment :

- Intervenir en tant que gérant de la société LES TROIS PAPILLONS, société civile immobilière au capital de mille cinq cents euros (1.500,00 eur) dont le siège est à PARIS (75016) 68 rue Cortambert, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY et identifiée au Répertoire Siren sous le numéro 914 747 589 pour :

MW

*confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage

* déclarent expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte de donation et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de la remise entre les mains du MANDANT lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du MANDATAIRE sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES **PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

- les établissements financiers concernés ;

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.



Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ENREGISTREMENT

Le présent acte est soumis au droit fixe de 25 euros conformément aux dispositions de l'article 846 Bis du Code général des impôts, perçu sur état.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.



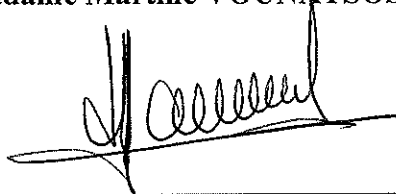
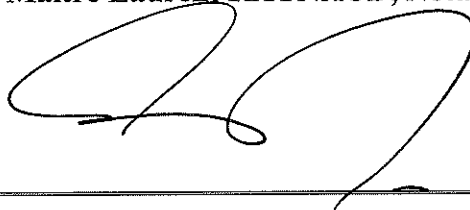
DONT ACTE sur CINQ (5) pagesFAIT à **HEGEVE**

Les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 0 0
- Blanc(s) barré(s) : 0 0
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 0 0
- Chiffre(s) nul(s) : 0 0
- Mot(s) nul(s) : 0 0
- Renvoi(s) : 0 0

**Madame Martine VOUNATSOS****Maître Laurent RAYNAUD, Notaire :**

PROCURATION POUR
INTERVENIR A UN ACTE

PAR

Madame Inès Photini **VOUNATSOS**, directrice d'Hôtel, épouse de Monsieur Nicolas **NECKER** demeurant à BORDEAUX (Gironde) 29, rue Lagrange.

Née à BORDEAUX (Gironde) le 31 octobre 1989.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Pierre André BIAIS notaire à BORDEAUX (Gironde) le 24 juin 2019 préalable à son union célébrée à la Mairie de GENEVE (SUISSE) le 5 juillet 2019.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Laurent RAYNAUD, Notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Laurent RAYNAUD notaire », titulaire d'un Office Notarial à AIX-LES-BAINS (73100), 139 rue du Casino, immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 73010,

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

A qui elle donne pouvoir, pour elle et en son nom :

En sa qualité de gérante de la société 68 C, Société civile immobilière au capital de 1.500,00 € ayant son siège social à BORDEAUX (Gironde) 29 rue Lagrange identifiée sous le numéro SIREN 892712696 RCS PARIS.

Et dans le cadre de la donation par Monsieur Michel VOUNATSOS au profit de son épouse, Madame Martine VOUNATSOS de la NUE-PROPRIETE de 1 part sociale numérotée 1, sous l'usufruit de Monsieur Michel VOUNATSOS, de la société dénommée 68 C,

Ledit usufruit évalué à 40 % de la valeur en pleine propriété de ladite part soit à SOIXANTE EUROS (60,00 EUR) en considération du barème fiscal de l'article 669 du Code Général des Impôts,

Soit la valeur en pleine propriété CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de QUATRE-VINGT-DIX EUROS (90,00 €)

Initial
U

A l'effet de :

- CONFIRMER que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage.

- DECLARER expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément à l'article L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

- RECONNAITRE que LE MANDANT a reçu un projet de l'acte et déclarer avoir reçu toutes explications utiles.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MULTI REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est ici rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, ci-après littéralement retranscrites :

«En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de l'article 1161 du Code civil, le MANDATAIRE présentement désigné pourra représenter un autre mandant dans les pouvoirs ci-dessus conférés ou même agir pour le compte des deux parties au contrat.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte sous signatures privées et ses annexes ont été signés électroniquement aux lieu et dates indiqués dans chacun des cadres réservés aux parties.

Initial
U

31/01/2025

Lu et approuvé, bon pour pouvoirs

Signed by:

VOUNTSOS Inès

F1CAA92A1DF54D3...